

Arrêt

**n°99 102 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et en sa qualité de représentante légale de
X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la loi sur les étrangers, de l'article 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles, et de l'erreur manifeste d'appréciation (traduction libre).
2. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2001 portant nominations gouvernementales, Mme. M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile

et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été dévolue à Mme le Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante s'est uniquement référée à la requête.

Ce faisant, la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, ce qui démontre l'inutilité de l'audience du 8 mars 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY